

de tous les intéressés, l'impression des listes électorales sur deux côtés de la feuille devra être discontinuée.

M. FAIR : Voilà où je voulais en venir. Je trouve cela incommode, autant que de voir une lettre écrite des deux côtés de la feuille.

M. MUTCH : Je me suis porté candidat dans trois élections, et la dernière fois, l'impression sur deux côtés de la feuille m'a fait employer plus de listes électorales que lors des deux occasions précédentes.

M. MACNICOL : L'impression était-elle faite des deux côtés ou d'un seul côté de la page, la dernière fois ?

M. MUTCH : Des deux côtés. C'est une mesure du temps de guerre dont nous pouvons bien nous dispenser maintenant.

Le PRÉSIDENT : Que proposez-vous ?

M. MUTCH : Voici : le Comité devrait recommander que les listes électorales soient désormais imprimées d'un seul côté de chaque feuille.

M. MACNICOL : Cela va majorer les frais considérablement.

Le TÉMOIN : La différence ne sera pas énorme. Comme chacun le sait, dans les arrondissements de votation urbains, une copie de la liste est envoyée à chaque électeur, et le fait de transmettre cinq ou six exemplaires dans la même demeure a donné lieu à bien des critiques, surtout quand la liste était imprimée d'un seul côté de la feuille. Le directeur des économies ayant alors communiqué avec moi, son intervention m'a décidé à faire imprimer les listes des deux côtés de chaque feuille.

M. MUTCH : Sans vouloir manquer de respect à personne, je prétends que cette mesure ne contribue pas beaucoup à l'économie du papier. Au contraire, elle multiplie les exigences des candidats et de leurs organisations, d'où gaspillage en définitive. J'admets que cela ferait économiser du papier dans les centres urbains, mais le système comporte certes des inconvénients.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes saisis d'une proposition de M. Mutch. Tous ceux qui sont en faveur sont priés de dire "oui". Ceux qui sont contre voudront bien dire "non".

Adopté. L'article 33 est modifié en conséquence.

M. MARIER : Ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT : L'article 33 est-il alors adopté ?

Adopté.

Article 34.

M. HAZEN : Pour tout résumer, même si la liste n'est imprimée que d'un côté de la feuille, le mot "divisée" sera quand même inséré dans la disposition.

Le TÉMOIN : Si l'impression des listes n'est faite que d'un seul côté, la modification n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Comme la proposition de M. Mutch vient d'être adoptée, il n'y a pas lieu, je pense, d'insister sur l'approbation de la modification recommandée par le Directeur général des élections. L'article 33 est adopté tel qu'il figure actuellement dans la loi.